

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2010

Publication : 18/06/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

du **ARRETE** 2010 00213 **DA**
- 1 JUIN 2010

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD
« Foyer Caroline » à MUNSTER**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 225 180,00 €
- Dépendance : 369 763,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2010** pour l'EHPAD « Foyer Caroline » à MUNSTER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 49,58 €
- Résidants de moins de 60 ans : 66,75 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

| Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|-------------------|-------------------------------|
| GIR 1-2 : 17,65 € | GIR 1-2 : 12,92 € |
| GIR 3-4 : 11,69 € | GIR 3-4 : 6,96 € |
| GIR 5-6 : 4,73 € | GIR 5-6 : Néant |

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

232 115,58 €

ARTICLE 3 :

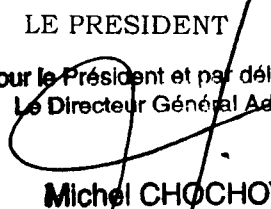
Les prix de journée applicables au 1^{er} juin 2010 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2010 des prix de journée 2009 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY